



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'un lotissement, à Roncourt (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SODEVAM - 14 bd Paixhans - 57000 METZ », reçu le 9 février 2024, complété le 21 février 2024, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement, à Roncourt (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui présente des surfaces inférieures aux seuils de cette rubrique, cependant le dossier est déposé en application du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement, selon lequel le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 ;
- qui consiste à aménager un lotissement de 12 lots sur 2 sites, créant :
 - site 1 (10 lots) : 2 442m² de surface de plancher sur un terrain de 5 645 m² ;
 - site 2 (2 lots) : 500 m² de surface de plancher sur un terrain de 1 212 m² ;
- qui comporte, selon le dossier, la réalisation d'une gestion des eaux pluviales par infiltration tenant compte de la perméabilité relativement faible du site du projet, notamment pour les évènements exceptionnels ;

Considérant la localisation du projet :

- Chemin de l'Exhaure, à Roncourt (57) ;
- sur un site constitué, selon le dossier :
 - site 1 - parcelle 827 : d'une friche herbacée comportant des buissons arbustifs et arborés, susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
 - site 2 – parcelle 469 : parking en terre et friche herbacée, ne présentant pas d'enjeux au titre de la biodiversité ;
- au sein du Plan de Prévention des Risques Miniers (arrêté préfectoral du 8 mars 2016) :
 - site 1 : hors zones réglementées par le PPRM ;
 - site 2 : en partie en zone « Orange - affaissements progressifs en zone urbaines », où les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions ;
- au sein de la zone « Ubm » du PLU actuel de Roncourt et au sein de la zone « UBC » (habitations, commerces, service et tertiaire) du projet de PLUi de l'Eurométropole de Metz arrêté le 3 octobre 2023, zones permettant le projet ;
- sur un site qui a fait l'objet d'une étude de zones humides (« rapport d'expertise zones humides » - ECOLOR - Novembre 2023) qui conclut à l'absence de zone humide ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- au sein d'un secteur déjà urbanisé ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « friche herbacée comportant des buissons arbustifs et arborés », pour lesquels le dossier précise que 2 584 m² d'espaces verts, gérés de manière à être favorable à la biodiversité, seront créés et pour lesquels **il revient cependant au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**

- **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés aux projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, notamment la période de nidification de l'avifaune (du 1^{er} mars au 31 août) ;**
- **les impacts liés aux risques d'affaissements miniers, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte les prescriptions définies par le PPRM ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux risques miniers, aux espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement, à Roncourt (57), présenté par le maître d'ouvrage « SODEVAM », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 mars 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINSUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>